



**INTERNATIONALE KOMMISSION ZUM SCHUTZE DES RHEINS
COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DU RHIN**

Recommandations sur la réduction de l'azote total

Recommandations visant à la réduction de l'azote total

La 2ème et la 3ème Conférence sur la protection de la mer du Nord ont décidé une réduction des apports de nutriments (phosphore total, azote total) dans la mer du Nord d'env. 50 % entre 1985 et 1995.

En 1989, la Conférence ministérielle des Etats riverains du Rhin a ajouté au Programme d'Action de la CIPR un quatrième objectif: la protection de la mer du Nord.

Par conséquent, lors de son Assemblée plénière de 1990, la CIPR a

- constaté que l'objectif d'une réduction de 50 % du phosphore total était déjà atteint grâce aux mesures mises en oeuvre dans les Etats membres et que des réductions supplémentaires allaient suivre;
- décidé de conduire un programme visant à la réduction de l'apport total d'azote au moyen d'un ensemble de mesures dans les domaines des agglomérations urbaines, de l'industrie et de l'agriculture.

L'Assemblée plénière prend acte des faits suivants:

- il existe une charge naturelle relativement importante et d'ampleur différente selon les régions;
- les mesures de réduction s'appliquent évidemment aux apports d'azote de source anthropogène, c'est-à-dire aux apports sur lesquels il est possible d'influer;
- considérés sous l'aspect des délais dans lesquels des mesures peuvent être réalisées et leurs effets visibles, les trois domaines - industrie, agglomérations urbaines, apports diffus - sont très différents;
- environ 40 % de la pollution par l'azote total d'origine anthropogène proviennent de sources urbaines;
- 17 % de la pollution par l'azote total d'origine anthropogène proviennent de sources industrielles; c'est dans ce domaine qu'une réduction est le plus aisément réalisable;
- environ 40 % de la pollution par l'azote total d'origine anthropogène proviennent de sources diffuses, notamment d'origine agricole (37 % de la pollution totale d'origine anthropogène; il est donc particulièrement urgent d'agir dans le domaine de l'agriculture;
- la réforme de la politique agricole de la CE peut tendre à une réduction de la pollution par l'azote; en outre, les effets des mesures de réduction entreprises dans l'agriculture ne seront sensibles dans les eaux qu'après un certain temps;

- il convient de prendre toutes les mesures permettant la réalisation de cet objectif le plus tôt possible bien que, vu la réalité scientifique et économique, des doutes s'imposent quant à la possibilité d'une réduction de 50 % de l'azote total d'ici 1995.

Dans l'objectif de la réduction de 50 % des rejets d'azote total et compte tenu des mesures déjà réalisées, la Commission recommande aux Parties contractantes:

a) pour l'origine urbaine

- que les Etats membres de la CE satisfassent aux obligations découlant de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires en vigueur pour les zones sensibles, ce qui permettra de faire d'ici 1998 des progrès considérables dans les délais impartis en vue de l'objectif de réduction de l'azote total, et que la Suisse entreprenne des démarches adéquates en vue de la réalisation de l'objectif global.
- de ne pas négliger les apports d'azote provenant de canalisations défectueuses.

b) pour l'origine industrielle

- de réaliser promptement, sur la base de "l'état de la technique", les mesures déjà engagées et celles qui sont prévues, ce qui aura pour effet de réduire les rejets industriels d'azote dans leur ensemble d'au moins 50 % d'ici 1995.

c) pour l'origine rurale

- de lier étroitement la politique agricole à la politique de protection des eaux selon les objectifs de la CIPR, afin de tenir également compte des intérêts de protection des eaux lors de la promulgation de prescriptions et de lois sur l'élevage et la production végétale, y compris la culture des sols;
- qu'en appliquant le règlement (CEE) n° 2078/92 concernant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel, et le règlement (CEE) n° 2080/92 instituant un régime communautaire d'aides aux mesures forestières en agriculture, les Etats membres de la CE prévoient des mesures favorisant la protection des eaux dans le cadre de la CIPR (aménagement de bandes en bordure des cultures et de bandes riveraines; transformation de terres cultivées en surfaces en herbe utilisées de manière extensive, en particulier dans les zones inondables; extensification des terres cultivées et des surfaces en herbe; boisement primaire etc.), et que la Suisse entreprenne des démarches adéquates en vue de la réalisation de l'objectif global.
- d'étendre immédiatement l'application de la pratique technique conforme à toute utilisation d'engrais et de fumier de ferme, c'est-à-dire une fertilisation

- en fonction des besoins des plantes, du potentiel du site et des périodes adéquates (cf. catalogue de mesures de la CIPR y afférent);
- de renforcer les activités de conseil aux agriculteurs afin d'accélérer la mise en oeuvre des mesures prises dans le domaine de l'agriculture;
 - que les Etats membres de la CE satisfassent aux obligations découlant de la directive communautaire 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles en vigueur pour les zones vulnérables, qu'ils appliquent cette directive systématiquement et rapidement et que la Suisse entreprenne des démarches adéquates en vue de la réalisation de l'objectif global;
 - de réduire les excédents d'azote dans le sol dus au fumier de ferme, notamment au lisier, par une fertilisation en fonction du potentiel du site et des besoins des plantes;
 - de favoriser l'introduction de nouvelles techniques d'alimentation du bétail (alimentation en phases) au moyen de fourrages adaptés aux besoins en protides des animaux afin de réduire la part d'azote dans le fumier de ferme;
 - d'éviter les rejets directs d'engrais, de lisier, de jus d'ensilage, d'eaux de rinçage, etc. dans les eaux;
 - de mettre en oeuvre toutes ces mesures d'une manière rapide et énergique qui traduise la disposition du secteur agricole à fournir une contribution correspondant à sa responsabilité pour atteindre l'objectif global.
- d) Apports diffus par le biais de l'atmosphère
- de poursuivre et d'appliquer systématiquement les mesures de réduction des dépôts atmosphériques déjà engagées; il s'agit ici notamment d'émissions de NO_x provenant de centrales utilisant des combustibles fossiles et du trafic ainsi que de la volatilisation d'ammoniac d'origine agricole.

La CIPR recommande aux Parties contractantes de mettre en place sans délai des programmes nationaux qui contiennent les mesures susmentionnées et de veiller en permanence à les remettre à jour. Un premier rapport sur ce programme devra être présenté suffisamment tôt pour qu'il puisse en être discuté en détail lors de l'Assemblée plénière de 1993. En raison de l'importance particulière que revêt la réduction de l'azote total, il convient en outre que les Parties contractantes mentionnent, dans le cadre de la présentation annuelle du rapport général sur le PAR, les progrès concrets enregistrés dans ce domaine.